

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous la dénomination sociale

ASSOCIATION DES LACS NOTRE-DAME ET USHER

et sa ou ses version(s)

LAC NOTRE-DAME AND USHER LAKE ASSOCIATION



FAIT À QUÉBEC LE 29 SEPTEMBRE 2004

Déposées au registre le 29 septembre 2004 sous le matricule 1162516299

Registraire des entreprises par intérim

Quesio tarel (and 31)

1- Requérants - Un minimum de trois requerants est requis.									
	Les requerants demandant des lettres patentes sont :								
	Nom et preno	Nom et prenom				Profession ou occupation			
		ambert-Madore, Jacqueline			consultante - dev. international				
	N°				densariance devi interna			Appartement	
	37	37 Chemin Sullivan							
	Municipalite/v		Province/État		Code postal Pays				
	La Pech	ie	Quebec		J 0 X	1 A 0	Canada		
	Nom et preno	m	•		Profession ou occupation				
	Dore,	Dore, Carole				Directrice - Agence de Voyage			
	N°							Appartement	
	73								
	Municipalite/v	ille	Province/État		Code postal	1 7 0	Pays		
	La Pech		Quebec			1 A 0	Canada		
	,	Nom et prenom Profession ou occupation							
	LaBrec	LaBrecque, Selena Commerciante - lingerie mat						Appartement	
								Арранешен	
	3 5 Municipalite/vi	Chemin Lac Notre-Dam	Province/État		Code postal		Pays		
	La Pech		Ouebec	1		1 A 0	Canada		
	Da reene Quebec Canada						canada		
3- Premiers administrateurs - Seuls les requérants peuvent être premiers administrateurs ou administrateurs provisoires. Un minimum de trois administrateurs est requis. Inscrire le nom et le prénom des premiers auministrateurs ou des administrateurs provisoires de la personne morale :									
			1	JACQUEL	INE LA	AMBERT-1	MADORE		
	2 CAROLE DORE								
			3	SELENA	LABREC	CQUE			
	4- Immeubles - Inscrire l'une ou l'autre de ces informations. Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est 100 000 \$. ou								
	Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquerir et posséder la personne morale sont limités à								

5- Objets

Le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée sont : (inscrire les buts poursuivis)

A des fins purement sociales et sans intention de gain pecuniaire pour ses membres, l'Association a pour but de promouvoir, proteger et preserver la qualite des lacs et de l'environnement du bassin versant, afin que tous puisssent les utiliser et en jouir pleinement.

Recevoir des dons, legs et autres contributions de meme nature en argent, en valeurs mobilieres ou immobilieres, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les fins de l'organisation.

6- Autres dispositions (s'il y a lieu)

Liquidation:

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront devolues a une organisation exercant une activite analogue.

Administrateurs:

Le conseil d'administration est compose de 7 administrateurs; ce nombre peut etre modifie conformement a l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

Le conseil d'administration peut decider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblee annuelle et l'election des administrateurs auront lieu hors du Quebec. Le conseil d'administration envoie un avis ecrit aux membres, au moins 20 jours avant la date prevue, pour les informer du lieu et de la date de cette assemblee.

Les membres peuvent, lors d'une assemblee, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblee doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.